

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, May 1978

PROPOSAL CONCERNING MUTUAL ASSISTANCE BY THE COMPETENT AUTHORITIES OF THE MEMBER STATES IN THE FIELD OF VAT (1)

The Commission has adopted, on Mr. Burke's initiative, a proposal for a directive designed to extend the arrangements for mutual assistance by the competent authorities of the Member States, already provided for in the Council Directive of 19 December 1977 in the field of direct taxation, to value added tax.

The adoption of the Directive of 19 December 1977 concerning direct taxation was the first major step towards combating international tax evasion and avoidance. For many reasons, the Commission feels that, as a second state the assistance arrangements should now be extended to VAT.

A number of factors suggest that Community action with regard to VAT is a particularly urgent need.

For one thing, the information received by the Commission from the Member States shows that there is much illegal practice involving this tax in international trade, including fraudulent importation and the use of false export invoices.

Secondly, the implementation of certain provisions of the sixth VAT Directive, particularly those concerning the location of the supply of services and tax deduction for transactions effected abroad, makes it highly desirable that there should be close cooperation between national revenue departments in order to ensure that VAT is properly charged and that all cases of non-taxation or double taxation are avoided.

Because a part of the Community's own resources is to accrue from VAT, fraud or failure to collect the tax may entail revenue losses not only for the Member States, but also for the Community, so that the drive to eliminate evasion and avoidance in this field will in future constitute a direct Community interest.

Thirdly, closer cooperation between national authorities with regard to VAT will make it easier, by means of the cross-checks it will allow, to assess income and profit tax liabilities accurately. Such cooperation will therefore be an extremely useful addition to the mutual assistance procedure already adopted by the Council with regard to direct taxes.

(1) COM(78) 177.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPEAKERS' GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, mai 1978.

PROPOSITION CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE DES AUTORITES COMPETENTES DES ETATS

MEMBRES DANS LE DOMAINE DE LA TVA ¹⁾

La Commission vient d'adopter sur l'initiative de M. Burke une proposition de directive qui a pour but d'étendre l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres, déjà prévue par la directive du Conseil du 19 décembre 1977 dans le domaine des impôts directs, à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'adoption de la directive du 19 décembre 1977 en matière d'impôts directs, constituait une première étape importante sur la voie de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale. La Commission a estimé, pour de nombreuses raisons, qu'il est maintenant opportun, dans une deuxième étape, d'étendre cette assistance à la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, plusieurs facteurs font apparaître une action de la Communauté comme particulièrement nécessaire et urgente dans le domaine de la TVA.

En premier lieu, les informations dont dispose la Commission, en provenance des Etats membres, montrent l'ampleur des pratiques illégales affectant cette taxe dans les échanges internationaux. Il s'agit notamment d'importations frauduleuses et de création de fausses factures à l'exportation.

En second lieu, la mise en oeuvre de certaines dispositions de la 6ème directive TVA, notamment en matière de localisation des prestations de services et de déduction de la taxe pour des opérations effectuées à l'étranger, rend hautement souhaitable une étroite coopération entre les administrations fiscales nationales, afin de permettre une application correcte de la TVA, évitant toute non-imposition ou toute double imposition.

Il doit d'ailleurs être constaté que, dans la perspective de la perception des ressources propres provenant de la TVA, les fraudes ou les non-perceptions de cette taxe peuvent entraîner des pertes non seulement pour les budgets des Etats membres, mais aussi pour le budget de la Communauté et que la lutte contre la fraude et l'évasion dans ce domaine présentera donc à l'avenir un intérêt direct pour celle-ci.

En troisième lieu, la mise en oeuvre d'une coopération plus intense entre les administrations nationales en matière de TVA contribuera, par les recoupements qu'elle permettra d'opérer, à mieux cerner l'établissement des impôts sur le revenu et les bénéficiaires. Elle apparaît donc comme un complément extrêmement utile de la procédure d'assistance mutuelle déjà décidée par le Conseil en ce qui concerne les impôts directs.

¹⁾COM(78)177